

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE GIENNOISE D'ASSAINISSEMENT J MEYER

Les Gallards
Route de Coullons
45500 Poilly-Lez-Gien

Références : 369/2026
Code AIOT : 0010001573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SOCIETE GIENNOISE D'ASSAINISSEMENT J MEYER implanté ROUTE DE COULLONS LES GALLARDS 45500 Poilly-lez-Gien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GIENNOISE D'ASSAINISSEMENT J MEYER
- ROUTE DE COULLONS LES GALLARDS 45500 Poilly-lez-Gien
- Code AIOT : 0010001573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGA J. MEYER, implantée sur le ban communal de Poilly Lez Gien, est une entreprise spécialisée dans les travaux d'assainissement, la collecte de déchets industriels.

L'établissement bénéficie, au titre des installations classées, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 mai 2015. Dans le cadre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » entrée en vigueur le 7 janvier 2011, la société SGA J. MEYER est visée par la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 12/05/2015, article 7.3.1	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2015, article 7.7.3	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2015, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent uniquement sur le risque incendie lié à l'activité de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre d'une action nationale coup de poing sur les centres de tri, transit, regroupement de déchets. Le respect des points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et ses issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Article 7.3.1.1. Contrôle des accès Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, visant à accéder aux bâtiments sur au moins $\frac{1}{2}$ périmètre et à la réserve incendie, ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : stationnement de véhicule de 16 tonnes en charge (9 tonnes par essieu) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.20 m² ;
- pente : inférieure à 15 %.

Un chemin stabilisé en calcaire de 1,80 mètre de large est aménagé entre les deux cours de l'établissement afin de permettre le passage d'un dévidoir en tous temps.

Article 7.3.1.3. aire de stationnement des services incendie

L'aire de stationnement des services incendie d'une surface de 32 m² (8 mètres par 4 mètres), connexe aux lignes d'aspiration de la réserve enterrée incendie, permet d'accueillir en permanence un engin-pompe. La longueur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 mètres de ces demi-raccords. Une signalisation très visible est mise en place précisant la destination de cette aire et l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Cette aire possède une pente douce (2%) qui permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Constats :

Le site stocke des déchets non dangereux uniquement au centre de la zone de stockage (aire de stockage de 400 m²). Il s'agit principalement de déchets en provenance de Saint Gobain (mélange eau+silice) alignés sur l'allée G. Autour de l'aire de stockage centrale, les voies d'accès sont dégagées. L'aire est desservie sur ses quatre faces.

PdC 1 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2015, article 7.7.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : la réserve d'eau enterrée, constituée de trois cuves de 60 m³ interconnectées entre elles, possède une capacité au minimum de 180 m³ disponible en permanence, et munie d'une ligne d'aspiration côté Est

(dispositif existant) ainsi que d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de 100 mm situé côté Ouest. Ces matériels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Vu : la réserve incendie de 180 m3 (trois réserves enterrées en série de 60 m3 chacune).

PdC 2 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2015, article 7.7.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : la réserve d'eau enterrée, constituée de trois cuves de 60 m3 interconnectées entre elles, possède une capacité au minimum de 180 m3 disponible en permanence, et munie d'une ligne d'aspiration côté Est (dispositif existant) ainsi que d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de 100 mm situé côté Ouest. Ces matériels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Vu : la réserve incendie de 180 m3 (trois réserves enterrées en série de 60 m3 chacune)

Vu : trois prise d'eau pompiers, deux au niveau du hangar, une niveau de la zone de stockage des déchets

Vu : le niveau d'eau plein de chacune des trois réserves.

PdC 3 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite